

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités  
territoriales et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.pref.gouv.fr

H:\dcts3ic4\icpe\ap & rd\auto\  
arrêté\arrêté denonnain.doc

# ARRÊTÉ

relatif à la mise à jour de la situation administrative  
de l'élevage avicole co-exploité par l'E.A.R.L. DENONNAIN  
ET FILS et par l'E.A.R.L. DES PLACIERS  
aux lieux-dits « l'Ebeaupinaye et « les Placiers »  
à Ferrière-sur-Beaulieu

**N° 18251**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15248 délivré le 2 avril 1999 à l'E.A.R.L. DENONNAIN et FILS pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage avicole de 94 800 animaux-équivalents situé aux lieux-dits « l'Ebeaupinaye » et « les Placiers » à Ferrière-sur-Beaulieu ;
- VU** le dossier déposé le 18 juillet 2006, complété les 26 décembre 2006, 30 août 2007 et 15 septembre 2007, par MM. Bruno et Christophe DENONNAIN au nom de l'E.A.R.L. DENONNAIN ET FILS et de l'E.A.R.L. DES PLACIERS en vue de la modification de production et d'effectifs de leur élevage avicole situé aux lieux-dits « l'Ebeaupinaye » et « les Placiers » à Ferrière-sur-Beaulieu, pour atteindre 106 000 animaux-équivalents ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 8 octobre 2007 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 8 octobre 2007 ;
- VU** la lettre des co-exploitants en date du 28 octobre 2007 produisant les extraits du registre du commerce et des sociétés pour les deux exploitations gérant l'élevage avicole susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance des co-exploitants le 29 octobre 2007 et n'ayant pas fait l'objet de leur part de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées à l'élevage consistent en une augmentation de l'effectif justifiée par une diversification des espèces avicoles, dont la production de canards prêts à gaver ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne concernant qu'un des deux sites n'ont pas été jugées notables et qu'elles ne justifiaient pas une procédure d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n° 15248 susvisé réglementant cet élevage est antérieur à l'arrêté ministériel du 7 février 2005 qui fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages ;

**CONSIDÉRANT** que la pression azotée est raisonnable et que la capacité de stockage des effluents est suffisante pour permettre des épandages en quantités modérées et aux dates propices ;

**CONSIDÉRANT** que le présent élevage relève de la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 et qu'il se doit de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des bâtiments du site de « l'Ebeaupinaye », situé à 52 mètres des tiers les plus proches, est exploité en dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté un certain nombre de mesures de mise en conformité du site avec des délais précis de mise en œuvre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'E.A.R.L DENONNAIN ET FILS et l'E.A.R.L. DES PLACIERS sont autorisés à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles auquel est annexé un élevage de 40 vaches nourrices aux lieux-dits « l'Ebeaupinaye » et « les Placiers » à Ferrière-sur-Beaulieu.

La capacité maximale de l'élevage en nombre d'animaux entretenus en présence simultanée est fixée à :

- 29 000 animaux équivalents au lieu-dit « l'Ebeaupinaye » (poulets, pintades, dindes et canards prêts à gaver) ;
- 77 200 animaux équivalents au lieu-dit « les Placiers » (poulets, pintades, dindes et canards prêts à gaver).

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 07/02/2005 qui abroge l'arrêté du 13 juin 1994, le bâtiment E (poulailler situé à 52 mètres de l'habitation la plus proche occupé par des tiers) est autorisé à recevoir 14 076 animaux équivalents à l'exclusion des dindes.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2111-1	Etablissement d'élevage de volailles (poulets, pintades, dindes et canards prêts à gaver)	106 200 animaux-équivalents	Autorisation
2101-3	Etablissement d'élevage de vaches nourrices au lieu-dit « les Placiers »	40 vaches nourrices	Non classé

### ARTICLE 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrage, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux élevages de volailles et de gibiers à plumes de plus de 30 000 animaux-équivalents de plus d'un mois en présence simultanée. Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent ;
- les poulets lourds comptent pour 1,15 animaux équivalents ;

- les canards (à rôtir, prêts à gaver et reproducteurs) comptent pour 2 animaux-équivalents ;
- les dindes légères comptent pour 2.20 animaux équivalents ;
- les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents ;
- les dindes lourdes comptent pour 3.5 animaux équivalents ;
- les palmipèdes gras en gavage comptent pour 7 animaux-équivalents ;
- les poulets légers pour 0.85 animaux équivalents ;
- les coquelets pour 0.75 animaux équivalents ;
- les pigeons et les perdrix comptent pour ¼ d'animal-équivalent ;
- les cailles comptent pour 1/8 d'animal équivalent.

#### **A - Implantation de l'élevage**

Les autres bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- au moins à 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

Pour les enclos, y compris les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

#### **B - Aménagements des bâtiments d'élevage**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage (fumières, fosses à lisier, aires d'ensilage...) sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Dans le cas d'élevage sur litière accumulée, ces dispositions ne s'appliquent pas.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et, soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles et des porcs élevés en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface pour les animaux.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie, provenant des toitures, ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieures, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque, dans le cas de silos en libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

### **C- Ouvrages de stockage des déjections**

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les fumiers compacts pailleux de bovins peuvent être stockés ou compostés sur la parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière composée d'une aire étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage des effluents.

Le stockage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur le sol.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au paragraphe A de l'article 2. Ce stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

### **D - Règles d'exploitation**

Les conditions de traitement des effluents et les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté préfectoral sur la base de l'emploi des meilleures technologies ou références disponibles à un coût économiquement acceptable et de caractéristiques particulières de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

*Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :*

DUREE CUMULEE D'APPARITION de bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

*Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :*

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation, sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer l'émission d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

#### **E - Règles relatives à l'épandage des lisiers et fumiers**

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions suivantes.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale (en mètres)
Compost obtenus selon les modalités définies ci-après	Enfouissement non imposé	10
Fumiers de bovins non susceptibles d'écoulement après stockage minimum de deux mois dans l'installation	24 heures	50
Autres fumiers de bovins	12 heures	50
Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois	24 heures	100
Autres cas	24 heures	100

Pour pouvoir bénéficier des distances d'épandage prévues au paragraphe F du présent article 2 dans le cas du compostage, les effluents doivent préalablement à leur épandage être compostés selon les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55° C pendant 15 jours ou 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé sur une aire ou une fosse pour les lisiers permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont utilisés soit pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents. Cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts pailleux dont les conditions de stockage sont définies au paragraphe C du présent article 2 ;
- les résultats des prises de températures seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

#### **F- Fertilisation**

Les effluents de l'exploitation incluant ceux de l'atelier bovin et ceux des ateliers volailles peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues au plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Pour des nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains permettant de localiser les bâtiments et cours d'eau avoisinants.

La quantité d'azote à ne pas dépasser est fixée à 20 945 unités.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- samedis, dimanches et jours fériés.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

#### Autosurveillance :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou flot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par flot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou flots récepteurs ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandue, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **G- Exploitation**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'intégration des bâtiments et ouvrages dans le paysage doit faire l'objet d'un soin particulier au moyen de plantation d'espèces locales.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

**Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.**

**La cuve réservée au stockage du carburant est placée sous rétention, de même que la citerne d'engrais liquide. Les huiles minérales seront elles aussi placées sous rétention dans un délai de trois mois**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local fermé et placé sous rétention.

#### **La gestion des déchets :**

- les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement ;
- ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur, chaque catégorie de déchets devra être dirigée vers une filière spécifique ;
- tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservés à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

**Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.**

**Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.**

**Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.**

**Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral à savoir :

- une réserve incendie de 250 m<sup>3</sup> est présente sur le site des « Placiers », ainsi que deux mares sur le site de « l'Ebeaupinaye » ;
- l'approvisionnement permanent de ces plans d'eau devra être assuré ;
- une signalétique pour ces réserves en eau sera installée sur la voirie dans un délai d'un mois ;
- des moyens de premiers secours en nombre suffisant disposés dans chaque bâtiment dans un délai de trois mois, et ce, sur les deux sites.

Les bâtiments d'élevage devront, en toute saison, être accessibles aux engins de secours par des chemins correctement entretenus.

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral n° 15248 du 2 avril 1999 est abrogé.

### **ARTICLE 4**

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 5**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 6**

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 7**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

### **ARTICLE 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9**

Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

### **ARTICLE 10**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Ferrière-sur-Beaulieu.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 11**

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.



Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 12**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ferrière-sur-Beaulieu et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 19 NOV. 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Salvador PEREZ  


# PLAN D'EPANDAGE

## EARL DENONNAIN ET FILS

Commune	Ilôt	Section	Numéro	Surface Initiale	S.A.U.	S.P.E.
FERRIERE/BEAULIEU	1	D	263			
FERRIERE/BEAULIEU	1	D	264	24,86	24,77	23,94
FERRIERE/BEAULIEU	2	D	22			
FERRIERE/BEAULIEU	2	D	23			
FERRIERE/BEAULIEU	2	D	181			
FERRIERE/BEAULIEU	2	D	263			
FERRIERE/BEAULIEU	2	D	269			
FERRIERE/BEAULIEU	2	D	270	17,07	16,50	16,44
FERRIERE/BEAULIEU	3	D	46			
FERRIERE/BEAULIEU	3	D	232			
FERRIERE/BEAULIEU	3	D	236			
FERRIERE/BEAULIEU	3	D	238			
FERRIERE/BEAULIEU	3	D	263	13,68	13,60	13,68
FERRIERE/BEAULIEU	4	D	46			
FERRIERE/BEAULIEU	4	D	46			
FERRIERE/BEAULIEU	4	D	232			
FERRIERE/BEAULIEU	4	D	221	11,63	11,00	9,20
FERRIERE/BEAULIEU	5	D	184			
FERRIERE/BEAULIEU	5	D	185			
FERRIERE/BEAULIEU	5	D	287			
FERRIERE/BEAULIEU	5	D	288	17,84	17,73	17,40
FERRIERE/BEAULIEU	6	D	209			
FERRIERE/BEAULIEU	6	D	210			
FERRIERE/BEAULIEU	6	D	211			
FERRIERE/BEAULIEU	6	D	212			
FERRIERE/BEAULIEU	6	D	292	31,16	29,73	29,61
FERRIERE/BEAULIEU	7	D	288			
FERRIERE/BEAULIEU	7	D	392			
FERRIERE/BEAULIEU	7	D	393			
FERRIERE/BEAULIEU	7	D	394			
FERRIERE/BEAULIEU	7	D	395	5,40	5,16	5,05
ST-JEAN-ST-GERMAIN	8	ZO	20	11,69	12,07	9,30
ST-JEAN-ST-GERMAIN	9	ZO	10	1,74	1,73	1,44
<b>TOTAL</b>				<b>136,07</b>	<b>132,29</b>	<b>124,96</b>

# EARL DES PLACIERS

Commune	Ilôt	Section	Numéro	Surface Initiale	S.A.U.	S.P.E.
FERRIERE/BEAULIEU	1	D	46			
FERRIERE/BEAULIEU	1	D	216			
FERRIERE/BEAULIEU	1	D	218			
FERRIERE/BEAULIEU	1	D	220			
FERRIERE/BEAULIEU	1	D	221	1,69	1,58	0,21
FERRIERE/BEAULIEU	2	D	46	0,39	0,32	0,10
FERRIERE/BEAULIEU	3	D	46			
FERRIERE/BEAULIEU	3	D	232	1,80	1,76	1,76
FERRIERE/BEAULIEU	4	D	23			
FERRIERE/BEAULIEU	4	D	269			
FERRIERE/BEAULIEU	4	D	270	2,52	2,52	2,34
FERRIERE/BEAULIEU	5	D	268			
FERRIERE/BEAULIEU	5	D	395	5,30	4,26	3,99
FERRIERE/BEAULIEU	6	D	265			
FERRIERE/BEAULIEU	6	D	266			
FERRIERE/BEAULIEU	6	D	376	4,50	3,42	3,28
FERRIERE/BEAULIEU	7	D	184			
FERRIERE/BEAULIEU	7	D	187			
FERRIERE/BEAULIEU	7	D	199			
FERRIERE/BEAULIEU	7	D	185			
FERRIERE/BEAULIEU	7	D	198			
FERRIERE/BEAULIEU	7	D	196	7,88	6,92	6,30
FERRIERE/BEAULIEU	8	D	200			
FERRIERE/BEAULIEU	8	D	201			
FERRIERE/BEAULIEU	8	D	110			
FERRIERE/BEAULIEU	8	D	212	4,65	2,80	2,88
FERRIERE/BEAULIEU	9	D	211			
FERRIERE/BEAULIEU	9	D	292	1,74	1,74	1,74
ST-JEAN-ST-GERMAIN	10	ZO	20			
ST-JEAN-ST-GERMAIN	10	ZO	20	7,50	7,50	6,51
FERRIERE/BEAULIEU	11	ZE	80	2,47	2,47	0,00
FERRIERE/BEAULIEU	12	ZD	55	2,68	2,68	0,00
FERRIERE/BEAULIEU	13	ZA	1	0,50	0,50	0,00
FERRIERE/BEAULIEU	14	D	46			
FERRIERE/BEAULIEU	14	D	225			
FERRIERE/BEAULIEU	14	D	224	2,71	2,71	2,40
FERRIERE/BEAULIEU	15	D	263	3,24	3,24	3,24
FERRIERE/BEAULIEU	16	D	22			
FERRIERE/BEAULIEU	16	D	46			
FERRIERE/BEAULIEU	16	D	232			
FERRIERE/BEAULIEU	16	D	263	2,54	2,54	2,54
<b>TOTAL</b>				<b>62,11</b>	<b>46,96</b>	<b>36,09</b>